



CIRCULAIRE N° 00873

DU 17/05/2004

Objet : Des exclusions dans les internats et homes d'accueil  
Réseaux : CF  
Niveaux et services : INTERNATS (Ord/Spéc/Sup) – HOMES D'ACCUEIL

- Aux Administrateurs(trices) des internats autonomes de la Communauté française,
- Aux Administrateurs(trices) des internats annexés,
- Aux chefs des établissements d'enseignement comportant un internat annexé ;
- Aux Administrateurs(trices) des Homes d'accueil organisés par la Communauté française ;
- Aux Directions des centres PMS.

POUR INFORMATION:

- Aux Membres des Services d'Inspection,
- A la FAPEO

Autorités : Min. Signataires : Pierre HAZETTE & Françoise DUPUIS  
Gestionnaires : Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française  
Personnel(s)-ressource(s) : David MAIRE (02/500.48.54)

Renvoi(s) :  
Nombre de pages : 15 annexes : 5  
Téléphone pour duplicata : 02/500.48.54  
Mots-clés : exclusion – internats – homes d'accueil

Objet : Des exclusions

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 septembre 2003 *définissant le règlement organique des internats et des homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté française* (M.B. 21/11/2003) comporte, en son chapitre IV, certaines dispositions relatives aux sanctions disciplinaires.

Afin d'éviter des recours introduits sur base du non-respect de la procédure prescrite lors d'une exclusion, nous pensons qu'il est utile de rappeler, voire de préciser, les dispositions qui régissent cette matière.

## 1.L'exclusion provisoire

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion provisoire de l'internat ne peut excéder 12 demi-journées. L'écartement provisoire prévu lors de la procédure d'exclusion définitive n'en fait pas partie.

A la demande de l'administrateur(trice) ou du chef d'établissement, dans le cas d'un internat annexé, le Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

## 2.L'exclusion définitive

### 2.1. Conditions

Un élève ou un étudiant interne régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement de l'internat ou du home d'accueil que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un interne, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'internat ou du home d'accueil ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Des faits qui se sont produits à l'extérieur de l'internat ou du home d'accueil ne peuvent pas être à la base d'une exclusion sauf s'ils sont commis à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un interne de l'internat ou du home d'accueil au sein duquel l'élève ou l'étudiant qui s'en est rendu coupable est inscrit.

Sont notamment considérés comme répondant aux faits évoqués à l'alinéa 1<sup>er</sup> (article 9, alinéa 2, du Règlement organique du 10 septembre 2003 précité):

- 1° tout coup porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une blessure voire une incapacité de travail même limitée dans le temps ou de suivre les cours;
- 2° tout coup porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné ou non une blessure voire une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- 3° tout coup porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné ou non une blessure voire une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- 4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;

- 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;
- 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- 7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- 8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- 9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
- 10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- 11° lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'internat ou au home d'accueil a commis un des faits graves visés aux points 1) à 10) repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un interne, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 septembre 2003 *définissant le règlement organique des internats et homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté française*. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Les faits décrits aux points 1° à 11° repris ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur. Il revient, en effet, à l'administrateur(trice) ou au chef d'établissement, dans le cas d'un internat annexé, d'apprécier si, au vu de la situation particulière de l'interne et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.

Permettez-nous de rappeler ici un grand principe de droit auquel les internats et homes d'accueil veilleront à être particulièrement attentifs en matière d'exclusion définitive : le « NON BIS IN IDEM ».

Si ce principe n'interdit pas qu'un même fait soit puni pénalement et disciplinairement, il interdit, en revanche, qu'un même fait entraîne deux sanctions du même ordre, quelle que soit la sanction prononcée. Par exemple, une exclusion provisoire de l'internat ne peut pas faire suite, pour le même fait, à un rappel à l'ordre ou à une exclusion provisoire d'une activité. De même, l'exclusion définitive de l'internat ou du home d'accueil ne peut pas faire suite, pour le même fait, à l'exclusion provisoire de l'internat ou du home d'accueil.

Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil d'Etat nous apprend également que, si une nouvelle faute est commise, la sanction peut toutefois faire référence aux antécédents de l'élève précédemment sanctionné.

## 2.2. Modalités

Dès que les problèmes se posent et que la procédure d'exclusion définitive est entamée, l'administrateur(trice) ou le chef d'établissement, dans le cas d'un internat annexé, veille à solliciter, par envoi recommandé, l'avis circonstancié du CPMS concerné (modèle en annexe 1). Cet avis, préalable obligatoire à toute exclusion définitive, est versé au dossier d'exclusion. Il est remis au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la réunion du conseil des éducateurs.

Il est à noter que le Conseil d'Etat considère que l'avis du CPMS ne peut être valablement formalisé par une simple attestation de présence d'un de ses membres au conseil des éducateurs.

Préalablement à toute exclusion définitive, l'interne, s'il est majeur, l'interne et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans les autres cas, sont invités, via lettre recommandée avec accusé de réception, par l'administrateur(trice) ou le chef d'établissement, dans le cas d'un internat annexé, qui leur expose les faits et les entend. La convocation indique explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal d'audition mentionne les pièces dont les parents ou l'interne majeur ont pris connaissance.

Le procès-verbal d'audition est signé par l'interne majeur ou par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'interne mineur et l'administrateur(trice) ou le chef d'établissement, dans le cas d'un internat annexé.

Le refus de signature du P.V. est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, l'administrateur(trice) ou le chef d'établissement, dans le cas d'un internat annexé, peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

*Cette procédure doit être appliquée avec grande prudence, surtout lorsque l'interne est mineur, et réservée aux cas où il y a danger.*<sup>1</sup>

L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture de l'internat ou du home d'accueil.

Pour ce qui est de l'écartement provisoire, nous précisons qu'il n'est pas considéré comme étant une sanction disciplinaire mais plutôt comme une mesure de protection de la communauté scolaire. En ce sens, son application à un interne n'impliquera pas la violation du principe « non bis in idem » (point 2.1.) en cas d'exclusion définitive.

L'exclusion définitive est décidée par l'administrateur(trice) ou le chef d'établissement, dans le cas d'un internat annexé, et, dûment motivée, elle est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'interne s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

L'exclusion définitive est en outre notifiée par lettre recommandée au chef de l'établissement scolaire fréquenté par l'interne.

Un schéma de la procédure se trouve en annexe 2, des modèles de lettres de convocation des parents pour l'audition en annexe 3 et d'exclusion en annexe 4, un modèle de procès-verbal de conseil des éducateurs en annexe 5.

### 2.3. Recours

L'interne s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours auprès du Ministre qui statue.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès du Ministre via la Directrice générale de l'Enseignement obligatoire, Madame Lise-Anne HANSE, boulevard Pachéco,19 –Boîte 0, 1010 BRUXELLES ou auprès de la Directrice générale de l'Enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, même adresse.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée au point 2.2.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

---

<sup>1</sup> Procéder autrement tendrait à accréditer la thèse que la décision est prise avant même l'audition. Ceci prêterait éventuellement le flanc à un recours.

Pour conclure, nous voulons ajouter que si une procédure d'exclusion définitive devait vous poser un quelconque problème, n'hésitez jamais à solliciter un complément d'information auprès des services compétents en la matière au sein de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (Jacques VANDERMEST ☎ 02/210.55.97) ou de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique (Richard DEMESMAECKER ☎ 02/210 58 05)

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

Pierre HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la  
Recherche scientifique

Françoise DUPUIS

Annexe 1

<b>AVIS DU CPMS RELATIF A UNE PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE</b>
--

- Identification du CPMS compétent :
  
  
- Membres du CPMS présents :
  - 
  - 
  - 
  -
  
- Concerne : ....., interne à l'internat ou au home d'accueil.....
  
- Après examen du dossier disciplinaire et de la situation de l'interne, le CPMS de .....remet l'avis circonstancié suivant :
  - .....
  - .....
  - .....
  - .....
  - .....
  - .....
  
- Avis donné à ..... le .....

Signature du Directeur – de la Directrice du CPMS

## Annexe 2

### SCHEMA DE LA PROCEDURE D'EXCLUSION

1. Etre certain que le(s) fait(s) reproché(s) à l'interne constitue(nt) un motif d'exclusion (voir 2.1) :
2. S'assurer que les faits reprochés sont précis et prouvés.
3. Si la gravité des faits le justifie, par exemple si les faits qui ont entraîné l'exclusion ont mis en danger une autre personne, l'administrateur(trice) ou le chef d'établissement, dans le cas d'un internat annexé, peut écarter provisoirement l'interne de l'internat ou du home d'accueil pendant la procédure d'exclusion.  
  
L'administrateur(trice) ou le chef d'établissement, dans le cas d'un internat autonome, s'assure que les parents de l'interne mineur sont informés de la mesure d'écartement prise à l'égard de leur enfant.
4. Procéder à l'audition de l'interne, s'il est majeur, de l'interne et ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale (appelés ci-après « les intéressés »), s'il est mineur. La convocation doit indiquer explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée.
  - 4.1. Inviter les intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils peuvent se faire assister d'un défenseur.
  - 4.2. La date proposée aux parents est au plus tôt le 4e jour ouvrable qui suit l'envoi du courrier.
  - 4.3. L'administrateur(trice) ou le chef d'établissement, dans le cas d'un internat annexé, leur expose le(s) fait(s) reproché(s) et met le dossier disciplinaire à la disposition des intéressés. Afin d'assurer les droits de la défense et d'éviter toute erreur de procédure, il est recommandé aux administrateurs(trices) ou aux chefs d'établissement, dans le cas d'internats annexés, de fournir aux parents ou à l'interne majeur un document récapitulant les faits sur base desquels une exclusion est envisagée.
  - 4.4. Il entend le point de vue des intéressés.
  - 4.5. Il dresse un procès-verbal de l'audition reprenant les différents avis et joint la liste éventuelle des pièces dont les personnes ont pris connaissance.  
L'interne majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'interne mineur, après avoir éventuellement ajouté une remarque, et l'administrateur(trice) ou le chef d'établissement, dans le cas d'un internat annexé, signent le procès-verbal d'audition.
  - 4.6. Au cas où les intéressés refusent de signer le procès-verbal ou ne répondent pas à la convocation de l'administrateur(trice) ou du chef d'établissement, dans le cas d'un internat annexé, un procès-verbal de carence est établi et signé par un membre du personnel.
5. Prendre l'avis du conseil des éducateurs et du centre psycho-médico-social
  - 5.1. L'administrateur(trice) ou le chef d'établissement, dans les cas d'un internat annexé, énonce, devant le conseil des éducateurs, les faits reprochés et lit le procès-verbal d'audition.
  - 5.2. Le conseil des éducateurs émet un avis.
  - 5.3. Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par les membres présents (annexe 5).
  - 5.4. Le centre psycho-médico-social remet son avis au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la réunion du conseil des éducateurs à l'administrateur(trice) ou au chef d'établissement, dans le cas d'un internat annexé (annexe 1).
6. L'administrateur(trice) ou le chef d'établissement, dans le cas d'un internat annexé, prend la décision. Il la communique aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception (annexe 4).

Dans cette lettre, l'administrateur(trice) ou le chef d'établissement, dan le cas d'un internat annexé, non seulement communique sa décision mais il explicite aussi la motivation de sa décision directement en rapport avec les griefs communiqués à ou aux intéressé(s) dans la convocation (annexe 3) et lors de l'audition.

La lettre recommandée (annexe 4) mentionne la possibilité d'une procédure de recours et ses modalités.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

7. L'exclusion définitive est notifiée par lettre recommandée au chef de l'établissement fréquenté par l'interne.

Annexe 3

MODELE DE LETTRE POUR CONVOQUER LES PARENTS

(à adapter pour l'interne majeur)

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Madame,  
Monsieur,

Je vous invite à vous présenter en mon bureau ce ..... à ..... h. aux fins d'y être entendu(e)(s) avec votre fils / fille ....., interne, sur le(s) fait(s) repris ci-dessous qui lui est (sont) reproché(s):

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

Il(s) a (ont) fait l'objet :

- de ma (mes) lettre(s) du (des)  
.....  
.....
- d'une inscription au cahier de coordination et de rapport(s) journalier(s) en date du  
.....  
.....
- de l'audition de l'interne mineur en présence du responsable légal ou de l'interne majeur du  
.....  
.....

Suite à votre audition, la procédure ainsi entamée pourrait conduire à une décision d'exclusion définitive conformément au prescrit de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 septembre 2003 *définissant le règlement organique des internats et homes d'accueil de l'Enseignement organisé par la Communauté française.*

En cas d'impossibilité de vous libérer ce jour-là, je vous invite à prendre contact avec moi pour fixer un autre rendez-vous.

J'insiste sur l'urgence.

Il vous sera loisible de consulter sur place le dossier disciplinaire établi à charge de votre fils / fille. Vous pouvez vous faire assister, si vous le souhaitez, d'un défenseur.  
J'attire votre attention sur le fait que si vous n'estimiez pas devoir donner suite à la présente convocation, la procédure disciplinaire serait poursuivie d'office.

*EVENTUELLEMENT S'IL Y A DANGER :*

Jusqu'à la décision que je prendrai suite à votre audition et à la procédure qui s'en suivra, eu égard à la gravité du (des) fait(s) susceptible(s) d'entraîner une exclusion définitive, je vous signale que votre fils / fille est écarté(e) provisoirement de l'internat – du home d'accueil<sup>2</sup> à partir du ..... et ce conformément au prescrit de l'article 9 de l'arrêté précité.

Eu égard à son importance, la présente vous est à la fois adressée par pli ordinaire et par pli recommandé.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

---

<sup>2</sup> Biffer la mention inutile

Annexe 4

MODELE DE LETTRE D'EXCLUSION (PARENTS)

(à adapter pour l'élève majeur)

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Madame,  
Monsieur,

Objet : Sanction disciplinaire - exclusion définitive

Vu la convocation notifiée le

.....

Après vous avoir entendu(e)(s) avec votre fils / fille .....  
le ..... (assisté(e)(s) de votre conseil) à propos des faits reprochés ;

Vu l'absence de réaction quant à cette convocation;

Vu le dossier disciplinaire mis à votre disposition;

Vu l'avis émis le.....par le centre psycho-médico-social ;

Vu l'avis émis le ..... par le conseil des éducateurs;

Constatant que le(s) fait(s) suivant(s) peut (peuvent) être retenu(s) à charge de votre fils (fille) :

-

.....  
...

-

.....  
...

-

.....  
...

-

.....  
...

Considérant dès lors que seule une sanction d'exclusion peut être prononcée, j'ai décidé de l'exclure définitivement de mon internat – home d'accueil<sup>3</sup> à dater du ..... et ce en application des articles 7 et suivants du règlement organique des internats et homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté française et en application du règlement d'ordre intérieur de l'internat – du home d'accueil<sup>4</sup>.

Je vous rappelle qu'il vous est loisible d'introduire un recours administratif auprès du Ministre via la Direction générale de l'enseignement obligatoire, service de l'enseignement secondaire - bureau 5550 – boulevard Pachéco, 19 boîte 0 - 1010 Bruxelles. Il doit être introduit dans les 10 jours ouvrables (à l'exclusion du samedi) qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Ce recours n'est toutefois pas suspensif de l'application de la sanction.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

---

<sup>3</sup> biffer la mention inutile

<sup>4</sup> biffer la mention inutile

Annexe 5

MODELE DE PROCES-VERBAL DE CONSEIL DES EDUCATEURS

CONSEIL DES EDUCATEURS du

.....

Concerne : ..... interne  
à.....

Présents : .....,  
Administrateur(trice),

Mesdames et Messieurs

.....

.....

.....

....., membres des personnels auxiliaire d'éducation, paramédical, social et psychologique affectés à l'internat ou au home d'accueil

Absents :

.....

Fait(s) reproché(s) à l'interne :

-

.....

.....

-

.....

.....

-

.....

.....

-

.....

.....

-

.....

.....

Ils ont fait l'objet :

- de la (des) lettre(s) du (des)

.....

....

- d'une inscription au cahier de coordination et de rapport(s) journalier(s) à la date du

.....

....

- de l'(des) entretien(s) du (des)

.....

.....

- du procès-verbal de l'audition préalable du

.....

.....

- du procès-verbal de l'audition du

.....

.....

Après examen de cette (ces) pièce(s), le Conseil des éducateurs est d'avis, dans l'intérêt de l'internat - du home d'accueil<sup>5</sup> et des autres internes de l'établissement,

1) de ne pas exclure

2) d'exclure définitivement l'interne

.....

.....

pour les raisons suivantes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à ..... le

.....

Signature de l'Administrateur(trice) :

.....

---

<sup>5</sup> biffer la mention inutile